



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service nature, eau, sites et paysage
Division nature, sites et paysage

Arrêté n°DREAL/APPB/16-2015-1

modifiant l'arrêté en date du 22 juillet 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Angeac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant

**Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 411-1 et suivants, les articles R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Angeac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant ;

VU le rapport de la chargée de mission biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes en date du 6 octobre 2015 ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de la Chambre départementale d'agriculture de la Charente saisie en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'absence de contribution lors de la consultation du public effectuée du 23 octobre au 13 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation protection de la nature, réunie le 19 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles ne permettent pas aux agents en charge de la police de l'environnement d'apporter une réponse adaptée aux circulations non autorisées sur le site des Chaumes Boissières du fait que la carte annexée à l'arrêté en date du 22 juillet 1998 est erronée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 juillet 1998, la parcelle n°1133 section B de la commune de Graves-Saint-Amant est intégrée au périmètre concerné par cet arrêté.

Article 2 – L'article 2 est ainsi modifié :

« En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, notamment les espèces suivantes, visées par les arrêtés ministériels cités ci-dessus, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat :

- espèces végétales : Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa*), Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*), Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*), Spirée d'Espagne (*Spiraea obovata*) ;
- mammifères : Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson (*Erinaceus europaeus*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leiser (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ;
- oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*), Busard Saint-Martin (*Circus*

cyaneus), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevant d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

- reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
- amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- insectes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Azuré du serpolet (*Maculinea arion*).

il est interdit :

- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope, ceci à l'exception des lieux réservés et autorisés à cette fin ;
- de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté – cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux forestiers, agricoles ou écologiques ;
- d'y organiser et d'y pratiquer l'enduro en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté et en dehors des enduros organisés et autorisés par ailleurs par le Préfet – un seul enduro par an peut être autorisé sur un même chemin ;
- de le parcourir en VTT en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présente arrêté – une seule compétition par an maximum peut être autorisée par le Préfet ;
- d'altérer les roches (inscriptions, décapage du tapis végétal des rochers). »

Article 3 – Les articles 8, 12, 13 et 14 sont supprimés.

Article 4 – L'article 15 est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement. »

Article 5 – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 6 – Le présent arrêté :

- sera affiché dans chacune des communes concernées ;
- fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente ;
- fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture et DREAL) et notamment sur les sites internet correspondants.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Poitiers, dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, les Maires des communes d'Angeac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation inter-régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 NOV. 2015

P/le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

